

Projet de règlement grand-ducal

portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Avis du Conseil d'Etat

(2 juin 2009)

Par dépêche du 20 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objectif de transposer en droit national huit directives européennes modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription du dioxyde de carbone, du thiaméthoxame, du propiconazole, de l'IPBC, du K-HDO, du difenacoum, du thiabendazole et du tébuconazole en tant que substances actives à l'annexe I de ladite directive.

Le dioxyde de carbone et le difenacoum sont inscrits dans cette annexe en tant que rodenticides, les six autres substances en tant que produits de protection du bois.

*

L'examen des deux articles n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer